

JUGEMENT N°**NATURE DE L'AFFAIRE**
60A**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**DOSSIER N° : 12/01460****AFFAIRE : Madame B****C/ Monsieur G****Monsieur R****CPAM DE LA DORDOGNE****DEXIA SOFCAH SOCIETE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCES**
HOSPITALIERES**Extrait des minutes et actes du Greffe**
du Tribunal de Grande Instance de
PERIGUEUX, Département de la Dordogne
siégeant à Périgueux, au Palais de Justice**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX**
-----**JUGEMENT**
PRONONCE LE 18 Février 2014**COMPOSITION DU TRIBUNAL :****JUGE UNIQUE**
-----**Président : Nathalie LARSABAL, Vice-Président** siégeant en qualité de juge unique conformément aux articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.**Greffier : Biardine CLUZEAU****DEBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 28 Janvier 2014, lors de laquelle les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries ,

Puis elle a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au dix huit février deux mil quatorze par mise à disposition au greffe en vertu des articles 450 al 2 et 451 du Code de Procédure Civile ;

DEMANDERESSE :**Madame B**

née le 14 Octobre 1947 à FESTALEMPS (24410)

Lieu-dit Leynie

24410 FESTALEMPS

Rep/assistant : Me Frédérique POHU PANIER, avocat au barreau de PERIGUEUX

Rep/assistant : Me Frédérique MARTIN, avocat au barreau de SAINTES

DEFENDERESSE :**Monsieur P.**

Le Bourg

24600 ALLEMANS



Rep/assistant : Me Gérald GRAND, avocat au barreau de PERIGUEUX

Monsieur

45 Cours Saint Georges
24000 PERIGUEUX

Rep/assistant : Me Eric BARATEAU, avocat au barreau de PERIGUEUX

CPAM DE LA DORDOGNE

50 rue Claude Bernard
24000 PERIGUEUX

**DEXIA SOFCAH SOCIETE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCES
HOSPITALIERES**

Route de Creton
18110 VASSELAY

EXPOSE DES FAITS PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Madame B a été victime à 45 jours d'intervalle de deux accidents de la circulation similaires.

le 5 mars 2004 alors qu'elle circulait au lieu dit Laborie vers 15h30 sur la commune de VILLETUREIX (24) ayant indiqué son intention de tourner à gauche, et s'étant arrêtée pour laisser passer les véhicules venant en sens inverse, elle a été percutée par l'arrière par Monsieur G qui circulait dans le même sens de circulation qu'elle. Lors du choc elle a ressenti une douleur au niveau de la nuque.

Un constat amiable a été établi, elle a consulté son médecin, le Docteur P qui indique qu'elle présente des douleurs du rachis cervical correspondant à un traumatisme en hyper extension, une entorse vertébrale simple, entraînant une ITT de 7 jours et des soins de 14 jours. (collier cervical, massages, antalgiques)

le 22 avril 2004, à 12h20 Madame B 'apprêtait à tourner à gauche sur son trajet travail domicile au lieu dit La Grande Besse, lorsqu'elle a été percutée par l'arrière par le véhicule de Monsieur M. Le choc a été plus violent ; le siège s'est descellé.

Un constat amiable a été établi.

Elle a à nouveau consulté son médecin, le Docteur P qui indique que l'accident a réactivé les douleurs précédentes et les a aggravées.

Elle consultait à la suite un nouveau médecin traitant le Docteur M qui constatait le 25 octobre 2005 "des douleurs rachidiennes imputables à l'accident et ayant une incidence professionnelle notable".

Le 19 février 2007, il constatait suite à une IRM, une discopathie dégénérative considérée comme séquellaire de l'accident du 22 avril 2004.

Elle consultait pour des troubles de la vision (Professeur A) ; puis en avril 2010 (le 29 avril 2010) le Docteur D au pôle des blessés de l'encéphale.

Elle assignait en référé Monsieur P et Monsieur M, afin de voir organiser une expertise, obtenir une provision. Par ordonnance du 21 avril 2011, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance ordonnait une expertise confiée au Docteur M, remplacée par ordonnance du 11 mai 2011, par le Docteur H, lequel rendait son rapport le 31 décembre 2011.



Le Docteur H ne conteste pas les conclusions du Docteur B, le 18 août 2004, relatives à l'accident du 5 mars 2004

Il fixe la consolidation au 21 avril 2004 pour l'accident du 5 mars 2004, et au 16 avril 2005 pour celui du 22 avril 2004. Il retient un DFTP de 20 % du 22 avril au 23 mai 2004, de 8% du 24 mai 2004 au 16 avril 2005; Un déficit fonctionnel permanent de 5 %, des souffrances endurées de 2,5/7; un retentissement professionnel de 5% .

Par acte en date des 12 et 13 août 2013, Madame B a assigné Messieurs P et M afin de les voir déclarer entièrement responsables du préjudice qu'elle a subi.

Le conseil de Madame B formule les demandes suivantes : étant entendu qu'ayant signé un protocole de transaction concernant certains préjudices, il conviendra de déduire l'indemnisation déjà intervenue, par poste de préjudice .

concernant les préjudices patrimoniaux :

temporaires :

_ 182,08 euros de frais divers ,(transport AR, taxi, pour consultation Ste ANNE PARIS, hôtel)

_ 8 010 euros de frais de déplacement, 20 025 kilomètres sur la base du tarif fiscal d'un véhicule 4 CV, 0,40 euros

_ 1 121,70 (841+ 110 + 150) de dépenses de santé restées à sa charge , lunettes , imagerie médicale , ostéopathie, réflexologie plantaire,

_ 3 693,34 euros de frais d'aide ménagère, pour 576 heures (4 heures par semaine pendant 6 mois renouvelé une fois prescrit par LE MEDECIN TRAITANT 12,48 euros)

les préjudices patrimoniaux **permanents** :

_ 8 000 euros au titre de l'incidence professionnelle due à la plus grande pénibilité et la dévalorisation sur la marché du travail.

concernant les préjudices extra patrimoniaux :

_ 145 euros pour le déficit temporaire partiel à 20%

_ 212 euros pour dftp du 5 mars au 21 avril 2004, premier accident non prise en compte par l'expert

_ 595 euros pour le déficit temporaire partiel à 8%

_ 5 000 euros pour le DFTP déficit fonctionnel permanent au taux de 5 % MOINS 1 900 EUROS de versés ,

_ 7 000 euros pour les souffrances endurées, moins 1550 et 3000 euros = 2 450 euros résiduels

_ 10 000 euros pour le préjudice sentimental,

_ 3000 euros pour le préjudice d'agrément,

_ 2200 euros de préjudice matériel pour le changement du véhicule (indemnisé 800 euros , rachat d'un véhicule à 3000 euros)

_ 10 000 euros pour le préjudice moral,

Outre 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, Avec exécution provisoire.

En défense, le conseil de Monsieur P demande de déclarer irrecevables et mal fondées les réclamations formulées à son encontre. Il fait valoir que Madame B a signé (le 5 décembre 2004) un protocole transactionnel concernant l'indemnisation des conséquences de l'accident du 4 mars 2004 avec la compagnie d'assurance garantissant la responsabilité de Monsieur P, et ce au visa exprès d'un rapport d'expertise médicale du Docteur B ; Qu'elle ne démontre pas qu'il existerait une aggravation de son état médical imputable aux conséquences de l'accident du 5 mars 2004; qu'au contraire l'expert judiciaire a expressément écarté toute imputabilité aux conséquences de l'accident du 5 mars 2004.



En défense, le conseil de Monsieur M demande le débouté de Madame B . Il fait valoir qu'elle a signé un protocole transactionnel le 16 novembre 2006, concernant l'indemnisation de l'accident du 22 avril 2004 et que malgré les conclusions de l'expert, prenant en compte les observations du Docteur FREDY neurologue, il n'y a pas lieu de retenir une aggravation de son état due à une anomalie neuro-radiologique qui ne correspond à aucun troubles neurologiques contemporains à l'accident et dont l'interprétation est incertaine et ne peut être reliée à des troubles psychologiques impactant le taux de déficit fonctionnel permanent et le préjudice professionnel.

Dans le cas où le tribunal n'envisageait pas un débouté en l'état; il est demandé d'ordonner une expertise auprès d'un neurologue afin de dire si l'état de Madame B peut être lié de manière certaine à l'un ou l'autre des accidents intervenus en 2004.

La CPAM de Dordogne valablement citée n'a fait parvenir aucune demande. La décision lui sera déclarée opposable.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 janvier 2014, et a renvoyé l'affaire au 28 janvier 2014 au cours de laquelle elle a été plaidée puis mise en délibéré au 18 février 2014. La décision étant rendue ce jour par mise à disposition au greffe.

DISCUSSION :

Sur la demande de condamnation in solidum de Monsieur P avec Monsieur M :

Au vu d'un rapport établi par le Docteur B ; Madame B s'est vu proposer une indemnisation de 2 500 euros au titre de la réparation des blessures: 950 euros au titre de L'IPP (fixée à 1%) et 1 550 euros pour les souffrances endurées (fixées à 1,5/7 par l'expert) selon offre du 30 novembre 2004. Elle a signé le protocole transactionnel (le 5/12/2004) et ne peut donc prétendre à une indemnisation supplémentaire que si, malgré la stabilisation apparente de son état lors de l'expertise, une aggravation est apparue ensuite , imputable à l'accident du 5 mars 2004.

Bien que le second accident soit intervenu le 22 avril 2004, et concerne également les cervicales, l'expert judiciaire qui a examiné Madame B le 6 juillet 2011, indique qu'il ne conteste pas les conclusions établies par le Docteur B le 18 août 2004, lequel fixe la consolidation au 21 avril 2004, soit la veille du second AVP avec une IPP de 1% (gêne douloureuse à la mobilité du cou).

L'expert précise que la discussion médico légale a eu lieu entre les parties sur l'accident du 5 mars 2004.

Il en résulte qu'aucune aggravation imputable à cet accident n'a été alléguée et ne peut être retenue. La demande d'indemnisation formulée à l'encontre de Monsieur P n'est donc pas fondée. Elle sera rejetée .

Sur l'indemnisation des préjudices consécutifs à l'accident du 22 avril 2004 et la demande formulée à l'encontre de M :

Au vu du même rapport établi par le Docteur B ; Madame B s'est vu proposer une indemnisation de 5 697,60 euros au titre de la réparation des blessures : 145 euros au titre du DFTP (gêne dans la vie courante), 950 euros au titre de L'IPP (fixée à 1%) et 3000 euros pour les souffrances endurées selon offre du 24 août 2006. Elle a signé le protocole transactionnel (le 16/11/2006) et ne peut donc prétendre à une indemnisation supplémentaire que si, malgré la stabilisation apparente de son état lors de l'expertise amiable , une aggravation est apparue ensuite, imputable à l'accident du 22 avril 2004.

Le Docteur B a considéré son état consolidé concernant l'accident du 22 avril 2004, au 16 avril 2005.

L'expert judiciaire, le Docteur H , indique que les lésions imputables au deuxième accident sont un traumatisme du rachis cervical et une



fracture du corps calleux provoqué par le phénomène lors du mécanisme du whiplash (coup du lapin).

Il fixe la consolidation au 16 avril 2005 pour le second accident.

Le DFT Partiel à 20 % du 22 avril au 23 mai 2004 et 8% du 24 mai 2004 au 16 avril 2005 , Un Déficit fonctionnel Permanent de 5 % du fait d'une dolorisation des manifestations de cervicarthrose pré-existantes et une participation aux manifestations neuro psychologiques ayant aggravé l'état antérieur neuro psychologique. Il retient un taux de souffrances endurées de 2,5/7, et un retentissement professionnel à hauteur de 5% ; Madame B ayant été placée en situation de retraite du fait d'une inaptitude à son emploi.

Le rapport du Docteur H du 31 décembre 2011, se fonde sur un compte rendu du Docteur FREDY analysant le dossier d'imagerie cérébrale de Madame B le 29 juin 2011 (notamment la séquence tenseur de diffusion pour évaluer les faisceaux de la substance blanche après trauma crânien), (voir rapport d'expertise du 9 décembre 2008 , évoquant une onde de choc) . Le Docteur FREDY reprend également l'analyse du ressenti après le choc " elle a ressenti au niveau de sa jonction crânio cervicale postérieure une sensation d'arrachement de la tête avec craquement cervical" . Dans les jours qui ont suivi... l'impression d'être ivre , avec fourmillements dans le bras et la main gauches. (Pièce 22)

Ce rapport du Docteur FREDY montre des lésions corticales , sous corticales et cérébelleuses. Il est contesté par un courrier du Docteur R neurologue, qui conteste la preuve radiologique d'un syndrome post commotionnel d'un accident qu'il qualifie de bénin alors qu'il résulte des constatations que le siège de Madame B a été arraché lors de l'accident et les troubles psychologiques qui pourraient en résulter (10/2/2013) .

Il convient d'homologuer le rapport du Docteur H lequel reprend sur le versant neurologique l'analyse du Docteur FREDY qui lui même se fonde à la fois sur l'étude de l'imagerie et la comparaison de cas cliniques.

Le professeur R indique que Madame B aurait du présenter des troubles neurologiques liés à ce syndrome, et il n'est pas avéré qu'elle n'en ait pas présenté, au contraire elle est allé consulter à la suite de troubles de la mémoire , difficulté de concentration , et de l'initiative.

Par ailleurs le Docteur H précise bien la part que les séquelles ont pu avoir dans la situation personnelle et professionnelle de Madame B en prenant en compte les autres événements (décès de son fils , contexte professionnel, traumatisme de la cheville, troubles lombaires) ayant pu avoir une incidence professionnelle.

Une expertise complémentaire d'un neurologue n'est pas indispensable et en l'état des connaissances sur le WIPLASH , d'un résultat incertain.

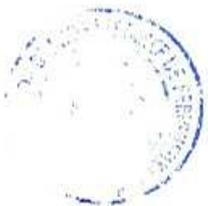
Ainsi le Docteur H s'il fixe comme le docteur B. la consolidation au 16 avril 2005 réévalue le taux des différents préjudices par rapport à l'évaluation du docteur B. qui avait fondé la proposition d'indemnisation.

Notamment il fixe un DFT Partiel alors que le Docteur B. n'en avait pas retenu, un déficit Permanent supérieur prenant en compte les séquelles neuro psychologiques (5% au lieu de 1%) et un retentissement professionnel . Il note que dans les mois qui ont suivi l'accident du 22 avril 2004, madame B a présenté en sus, des cervicalgies avec irradiations évocatrices d'une névralgie cervico brachiales gauche.

L'IRM du rachis du corps cervical du 26 août 2006, ayant retrouvé une discopathie dégénérative C6 C 7, pour laquelle le spécialiste consulté le 27 octobre 2006 , a indiqué une pathologie d'arthrose vertébrales dégénérative; ces troubles ont été considérés comme non imputables à l'un ou l'autre des accidents.

Le Docteur H indique que : " depuis la dernière expertise du Docteur B du 18 Août 2004 ; il convient de considérer la lésion encéphalique avec fracture du corps calleux par diffusion traumatique du traumatisme cervical initial par mécanisme de WIPLASH (coup du lapin) est bien imputable au 2^{ème} accident . Il convient donc de la prendre en compte dans le cadre d'une participation d'origine traumatique aux manifestations psychologiques présentées par Madame B "

C'est sur cette base que seront évaluées les demandes complémentaires de



Madame B :

Préjudices patrimoniaux :

Les dépenses de santé actuelles :

Madame B demande le remboursement de frais relatifs à un déplacement au Centre Hospitalier SAINTE ANNE à PARIS pour une consultation en neurologie .

Il convient qu'elle soit indemnisée à hauteur de 182,08 euros , correspondant aux dépenses de santé restées à sa charge.

En y ajoutant les frais d'imagerie médicales s'élevant à la somme de 20, 70 euros .

Elle demande le remboursement (au titre de dépenses de santé futures) , de frais relatifs à une consultation ophtalmique et une prescription de lunettes qui ne peut être rattachée aux faits (cataracte , atrophie coroïdienne ancienne également en cause et évoquées principalement par l'ophtalmologue) ; elle sera déboutée de cette demande . Ainsi que celle relative aux séances d'ostéopathie dans la mesure où il est établi que Madame B suivait déjà des soins de kinésithérapie dus à des problèmes lombaires , puis a eu un accident : se fracturant la cheville, ces soins ne pouvant par conséquent être rattachés aux séquelles de l'accident du 22 avril 2004. Il en est de même pour les séances de réflexologie plantaire.

Il sera alloué au titre des dépenses de santé, la somme de 202,78 euros .

Frais divers :

Il est demandé au titre des déplacements pour se rendre à 638 séances de kinésithérapies , l'indemnisation des 17 668 kilomètres parcourus au taux de 0,40 euros , ainsi que 4 séances d'ostéopathie , 20 séances chez le psychologue , 5 séances de réflexologie plantaire; soit au total 20 025 kilomètres .

L'expert détaille l'ensemble des pathologies préexistantes au nombre desquelles figurent: cervicarthrose radiographiquemanifestations de lombalgies, voire lombosciatalgies, justifiant des séances en cours au moment des accidents , un surpoids aggravant les manifestations de lombalgies, fracture de la cheville droite du 17 avril 2005, dépression .

Il n'est par conséquent pas possible d'imputer les frais de déplacement à des soins consécutifs aux séquelles de l'accident du 22 avril 2004. Madame B sera déboutée de ces demandes .

L'incidence professionnelle :

Il s'agit d'indemniser la dévalorisation sur le marché du travail dû au handicap, même modéré, et la pénibilité accrue du travail.

L'expert note que l'inaptitude à son emploi d'aide soignante dans une maison de retraite ayant conduit à sa mise à la retraite, sont liés principalement à l'évolution de l'état antérieur et aux autres problèmes de santé intercurrents ou survenus après l'accident du 22 avril 2004.

Il détermine l'incidence des séquelles de l'accident comme participant à hauteur de 5% dans la déclaration d'inaptitude à l'emploi qu'elle occupait .

Au vu du taux fixé par l'expert et du fait que celui ci ne retient pas de retentissement professionnel autre que les douleurs cervicales résiduelles et des manifestations neuro psychologiques ayant aggravées l'état antérieur neuro psychologique; il conviendra de s'en tenir, alors que les problèmes lombaires étaient préexistants, ainsi que les problèmes psychologiques au travail , au fait que l'accident est responsable d'une dolorisation d'un état antérieur (psychologique et physiologique) , et participe pour une part (5%) à la déclaration d'incapacité à exercer son métier d'aide soignante et d'allouer à ce titre 8000 euros .

Frais de Tierce personne échue :

L'expert n'a pas retenu la nécessité de l'assistance d'une tierce personne consécutive aux blessures subies par Madame B de sorte que la prescription



par le Docteur M médecin traitant le 9 juin 2009 , ne peut être retenue comme justifiant la demande d'indemnisation de Madame B au titre des séquelles de l'accident du 22 avril 2004. Elle sera déboutée de cette demande.

Madame B demande une somme de 2200 euros pour le préjudice relatif à la destruction de son véhicule :

Cette demande n'est pas liée à une aggravation de son préjudice corporel et surabondamment, il n'est versé aucune pièce relative au véhicule Renault 20 (conclusions en demande), la pièce 18 concernant le véhicule Peugeot 106, permettant de vérifier si ce véhicule était dans un état justifiant un remboursement complémentaire pour l'acquisition d'un véhicule de remplacement identique.

PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX :

Temporaires:

L'expert ne retient pas de déficit fonctionnel temporaire total :

Il s'agit d'indemniser l'invalidité subie par la victime dans la sphère personnelle pendant la maladie du fait d'une perte de la qualité de la vie et des joies usuelles de la vie courante. Elle est indemnisée sur la base d'un demi SMIC mensuel de 690 euros . Et proratisée lorsque le déficit est partiel.

Concernant le DFT Partiel à 20% pendant 1 mois et 1 jour , il convient d'allouer 145 euros

Concernant le déficit fonctionnel partiel à 8% , il sera alloué pour les 10 mois et 22 jours de gêne relative subie la somme de 595 euros

Soit UN TOTAL AU TITRE DU DFT de 740 euros. Il a déjà été versé 145 euros au titre de la gêne dans la vie courante dans la transaction , soit une somme résiduelle de 595 euros qui sera due à madame B

Il est demandé au titre du DFT partiel entre le premier accident et celui du 22 avril 2004, une somme de 212 euros ; Pour les raisons évoquées supra cette demande sera rejetée (pas d'aggravation depuis la consolidation 21/4/2004 , retenue par l'expert).

Souffrances endurées :

L'expert retient un taux de 2,5/7, il est demandé la somme de 7 000 euros, il convient de rappeler que Madame B s'est déjà vu allouer une somme de 1 550 euros pour l'accident du 5 mars 2004 à ce titre, et une somme de 3 000 euros pour celui du 22 avril 2004 au vu du taux déterminé par l'expertise amiable (Dr B) et qui est réévalué par l'expert judiciaire (2,5/7 au lieu de 2/7) de sorte que les souffrances seront justement indemnisées à hauteur de 4 000 euros (pour l'accident du 22 avril 2004) soit 1 000 euros supplémentaires.

Concernant le déficit permanent :

Fixé par l'expert à 5% : Il est demandé 5000 euros qui seront alloués à Madame B au vu du taux fixé par l'expert et de son âge lors de la consolidation mais devront être diminués des 1 900 euros déjà versés lors de la transaction intervenue pour chaque accident . Il reste 3 100 euros à devoir au titre de l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent.

Concernant le préjudice d'agrément :

Madame B ne parvient pas à établir que les séquelles résiduelles de l'accident soient responsables d'une impossibilité de pratiquer des activités qu'elle aurait pratiquées sans cet accident . Il n'est pas indiqué non plus par l'expert que la pratique de certaines activités soient devenue impossible du fait de l'accident. Il convient par conséquent de débouter Madame B de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice d'agrément.

Concernant le préjudice sexuel, sentimental :

Il est demandé l'indemnisation d'un préjudice sentimental en lien avec



l'accident.

L'expert n'évoque aucun préjudice de cette nature et il n'est versé aucun document permettant d'imputer les bouleversements de la vie sentimentale de Madame B aux séquelles physiologiques ou psychologiques liées à l'accident.

Sur la demande de préjudice moral :

Madame B demande un préjudice moral parce qu'elle a du quitter un travail qui la passionnait, son mari l'a quitté et elle ne connaît pas l'évolution des séquelles, et éprouve de sérieuses angoisses quant à son avenir.

Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans celui du déficit permanent, il ne peut être indemnisé séparément. Cependant l'expertise reconnaissant une lésion encéphalique qui n'était pas intégrée dans l'expertise du Docteur B, il convient d'indemniser spécifiquement le mal vécu psychologique relatif à ce traumatisme dont la révélation suscite des angoisses (outre la difficulté à le faire reconnaître) et permet de déduire qu'il subsiste un préjudice moral distinct des souffrances endurées. Lequel sera indemnisé par l'allocation d'une somme de 3000 euros .

Sur l'exécution provisoire :

B Vu l'ancienneté du litige, il convient de faire droit à la demande de Madame B et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Sur les dépens et les frais irrépétibles:

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge par décision motivée n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, il convient de condamner Monsieur M aux dépens.

Monsieur P formule contre Madame B une demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur de 2500 euros ; Aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne commande de faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de Monsieur P, cette demande sera rejetée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame B, les sommes qu'elle a du engager pour l'instance. Il lui sera alloué un somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort

Vu la loi du 5 juillet 1985,

Vu les rapports d'expertise du docteur B,

Vu le rapport d'expertise du Docteur H du 31 décembre 2011,

Vu le procès verbal de transaction du 5 décembre 2004,

Vu le procès verbal de transaction du 16 novembre 2006,

DÉCLARE la décision à intervenir commune et opposable à la CPAM de la



Dordogne

HOMOLOGUE le rapport d'expertise du Docteur H

DÉBOUTE Madame B de sa demande à l'encontre de Monsieur P, comme non fondée, l'expert ayant fixé la consolidation au 21 avril 2004 et n'ayant établi aucune aggravation imputable à l'accident du 5 mars 2004,

DÉCLARE Monsieur M responsable de l'accident du 22 avril 2004,

En conséquence, vu l'aggravation du préjudice évaluée par l'expert judiciaire, le Docteur H, et déclarée imputable à l'accident du 22 avril 2004,

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à Madame B la somme de 202,78 euros au titre des frais relatifs aux actes médicaux,

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à Madame B la somme de 8000 euros au titre de l'incidence professionnelle

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à Madame B la somme de 595 euros (déduits les versements déjà effectués du fait de la transaction) au titre du déficit fonctionnel temporaire,

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à Madame B la somme de 1 000 euros (déduits les versements déjà effectués du fait de la transaction) au titre des souffrances endurées

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à Madame B a somme de 3 100 euros (déduits les versements déjà effectués du fait de la transaction) au titre du déficit fonctionnel permanent,

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à M B la somme de 3000 euros au titre du préjudice moral distinct ,

DÉBOUTE B de sa demande au titre des frais divers,

DÉBOUTE Madame B de sa demande au titre du Déficit Fonctionnel Temporaire entre le 5 mars et le 22 avril 2004,

DÉBOUTE Madame B de sa demande au titre de la tierce personne,

DÉBOUTE Madame B de sa demande au titre des frais de remplacement du véhicule endommagé dans l'accident du 22 avril 2004,

DÉBOUTE Madame B de sa demande d'indemnités au titre du préjudice d'agrément ,

DÉBOUTE Madame B de sa demande au titre du préjudice sentimental et sexuel,

Soit un total au titre du préjudice corporel de 15 897,78 euros

CONDAMNE Monsieur M et son assureur solidairement à verser à Madame B la somme de 3000 euros sur le fondement



de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DÉBOUTE Monsieur P. de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre de Madame B

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision,

DÉBOUTE les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE Monsieur M. aux dépens de l'instance,

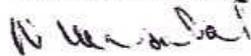
AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, le présent jugement a été signé par Nathalie LARSABAL et par Blandine CLUZEAU

LA GREFFIERE,



Blandine CLUZEAU

LA JUGE UNIQUE,



Nathalie LARSABAL

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs de la République, de y tenir la main.

A tous Commissaires de la Force Publique de prêter main forte et également requis.

En foi de quoi, les présentes ont été scellées et signées par nous, Greffier.

